Allianz

Anticiper la transmission de son patrimoine : toutes les clés

Sommaire

Patrimoine et transmission : définitions ..... P. 4

Préparer sa transmission patrimoniale : pourquoi anticiper ?

Sur le plan juridique et fiscal ..... P. 7
Sur le plan psychologique P.12
Les 4 questions clés P.13

Accompagner la dimension affective et émotionnelle

Les conseils de notre experte pour une transmission sereine P.16
Zoom : transmettre une entreprise familiale P.18

Nos conseils pour une transmission réussie

Transmettre à ses enfants et/ou petits-enfants : cas pratiques P.23
Protéger son conjoint/partenaire de PACS/concubin : cas pratiques P.28
Focus sur le contrat d'assurance vie et ses atouts P.32

Allianz à vos côtés

Nos services P.36

Vous accompagner

Seulement 4 Français sur 10[1] déclarent avoir mis en place un ou plusieurs dispositifs pour organiser leur succession. Pourtant, quelle que soit la valeur de votre patrimoine, préparer et organiser sa transmission de son vivant permet de le transmettre sereinement et selon ses choix, tout en bénéficiant d'une fiscalité favorable.

Sur ces questions parfois sensibles, Allianz a à cœur de vous accompagner au quotidien grâce à des conseillers spécialisés et grâce à ce guide sur la transmission patrimoniale, conçu pour vous.

De quoi se compose un patrimoine ? Pourquoi peut-il être recommandé d'anticiper sa transmission sans attendre un âge avancé ? Que prévoit la loi si rien n'a été organisé ? Qui hérite ? Peut-on favoriser un héritier ? Quels sont les ingrédients d'une transmission patrimoniale sereine au sein d'une famille ? Comment fonctionne une assurance vie ? Par quels professionnels se faire accompagner ? Quels services Allianz met-il à disposition de ses clients ?

Ce guide répond à vos principales questions.

Avant d'examiner les questions clés à se poser au moment d'envisager la transmission de son patrimoine, nous allons définir les notions de patrimoine et de transmission.

(1) Baromètre IFOP pour Altaprofits 2022.

Patrimoine et transmission : définitions

Qu'est-ce qu'un patrimoine ?

Le patrimoine désigne l'ensemble des éléments tangibles et transmissibles qui sont la propriété, à un moment donné, d'une personne, d'une famille, d'une entreprise ou d'une collectivité publique. Il peut être constitué d'un actif (droits, biens) et d'un passif (dettes).

Quelles sont les règles qui s'appliquent à la transmission du patrimoine ?

La transmission du patrimoine peut être organisée sur le plan juridique et fiscal :

1. de son vivant grâce à des dispositions juridiques, tels que la donation ou le testament, que nous examinerons dans ce guide,
2. au décès, si rien n'a été prévu, c'est la loi qui s'applique par défaut.

Qui hérite ?

En l'absence de testament rédigé par le défunt, c'est l'ordre des héritiers qui détermine les parts d'héritage.

L'ordre des héritiers et degrés de parenté

Il existe 4 ordres d'héritiers dans le cadre d'une succession :

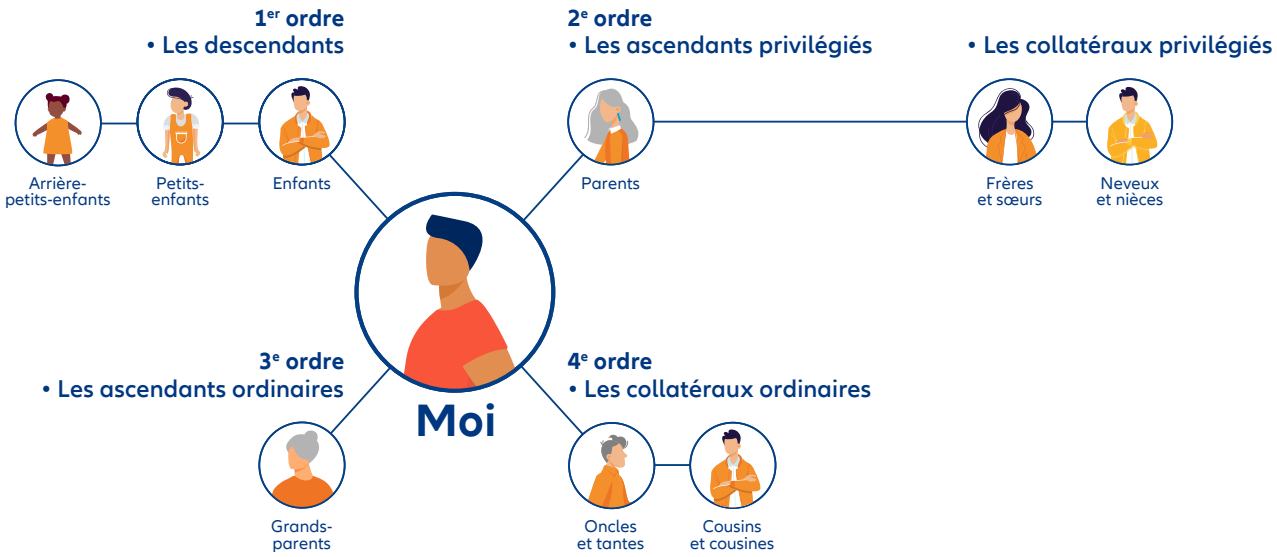

Chacune de ces 4 catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants. À l'intérieur de chaque ordre, ce sont les héritiers les plus proches en degré de parenté qui héritent et qui excluent les autres. Toutefois, la règle de la représentation permet aux descendants d'un héritier déjà décédé de recueillir sa part d'héritage.

Si le défunt a fait un testament, il ne pourra pas contrevenir à la règle de **la réserve héréditaire.**

Qu'est-ce que la réserve héréditaire ?

Cette règle prévoit que certains héritiers ne peuvent pas être exclus de la succession. Il s'agit **des héritiers réservataires.** Ils reçoivent obligatoirement une part de l'héritage du défunt. Il s'agit des enfants du défunt et leurs descendants qui sont héritiers réservataires. Si le défunt n'a pas eu d'enfant, l'héritier réservataire est l'époux survivant.

La réserve héréditaire ne représente pas la totalité de l'héritage du défunt.

La part du patrimoine excédant la réserve héréditaire est la **quotité disponible**. Elle peut être attribuée librement à la convenance du titulaire, même à un tiers sans lien de parenté via notamment un testament.

La part de la réserve héréditaire et de la quotité disponible sont variables selon la situation :

Sans présence d'enfant(s) :	**Réserve héréditaire**	**Quotité disponible**
Défunt(e) marié(e)	1/4 conjoint	3/4
Défunt(e) non marié(e)	0	4/4
Avec présence d'enfant(s) :	**Réserve héréditaire**	**Quotité disponible**
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	2/3	1/3
3 enfants et +	3/4	1/4

Bon à savoir

Dans le cadre d'une succession, un enfant peut renoncer à sa réserve. Cela peut notamment être le cas quand le passif (les dettes) est supérieur à l'actif.

Préparer sa transmission patrimoniale

Quel est l'intérêt d'envisager, d'anticiper, d'organiser la transmission de son patrimoine de son vivant ?
Par défaut, si rien n'a été prévu lorsqu'une personne décède, la loi se chargera d'organiser le devenir des biens composant son patrimoine. Il s'agit de la dévolution légale de la succession.
Nous examinerons ici l'intérêt de l'anticipation de son vivant et les questions clés à se poser pour l'envisager.

Pourquoi anticiper ?

Sur le plan juridique et fiscal

L'intérêt d'anticiper est ici triple puisqu'il offre d'abord **la liberté** d'organiser le partage de son patrimoine, **de se protéger ainsi que ses proches** et enfin **d'optimiser au mieux fiscalement** la transmission de son patrimoine.

La liberté de décider

- **La liberté de décider de la temporalité de la transmission :** l'organisation de la transmission du patrimoine peut être réalisée de son vivant à travers d'outils telle que la donation, qui entraîne la transmission d'un ou plusieurs biens de façon immédiate et irrévocable, et/ou organisée grâce à un testament. Le testament est un acte unilatéral qui ne prend effet qu'au décès du rédacteur. Il est toujours révocable ou modifiable.
- **La liberté de décider de la répartition du patrimoine dans la limite des droits de chacun des héritiers réservataires :** à titre d'exemple, l'anticipation permet aussi de choisir l'attribution des actifs, qui composent le patrimoine, entre les héritiers. Pour des raisons affectives par exemple, un père peut souhaiter que son fils hérite de tel bien mobilier et sa fille d'un autre.

Cette liberté de transmettre est subordonnée, comme expliqué précédemment, au respect de la réserve héréditaire. La libre transmission ne concernera que la quotité disponible examinée précédemment.

Se protéger et protéger les siens

Lorsqu'elle s'applique par défaut pour organiser le partage d'une succession, la loi ne tient pas compte de toutes les situations particulières qui peuvent exister au sein d'une famille, par exemple :

- si elle est recomposée,
- si le conjoint survivant a un patrimoine propre dont la valeur est nettement inférieure à celui de son conjoint défunt,
- si les enfants du défunt ont des revenus/patrimoines inégaux,
- s'il existe des conflits entre les enfants,
- si l'on souhaite protéger plus spécifiquement une personne.

Anticiper c'est aussi se donner la possibilité de se créer ou réserver des sources de revenus pour se protéger tout au long de la vie et notamment en cas de dépendance ou de perte d'autonomie.

Bon à savoir
L'anticipation permet de prendre des dispositions visant à protéger financièrement ses proches le plus possible et à tenir compte des situations particulières le cas échéant. À titre d'exemples : le contrat d'assurance vie et la donation entre époux, que nous détaillerons plus loin.

Optimiser la fiscalité

Anticiper la transmission de son patrimoine, c'est avoir l'opportunité de réduire l'impact fiscal que peuvent représenter les droits de succession et notamment grâce :

- aux abattements fiscaux applicables aux donations,
- à l'avantage fiscal que peut permettre le démembrement de propriété,
- au régime fiscal du contrat d'assurance vie.

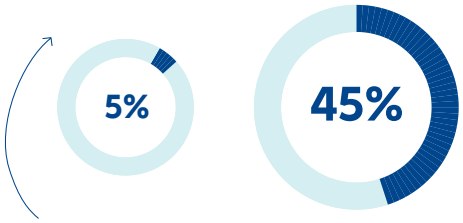

De 5 % à 45 %
Ce sont les taux d'imposition progressifs, applicables par défaut sur la valeur taxable du patrimoine transmis en ligne directe (après déduction des abattements fiscaux disponibles).

La fiscalité des donations

Chaque parent peut donner de l'argent, mais aussi des biens meubles (voiture, bijoux, ...), immeubles ou des valeurs mobilières (actions, parts sociales, ...) **jusqu'à 100 000 € par enfant sans droits à payer.** Un couple peut donc transmettre à chacun de ses enfants 200 000 € en exonération de droits. Le bénéficiaire peut être mineur ou majeur.

Cet abattement de 100 000 € peut s'appliquer **en une seule ou en plusieurs fois tous les 15 ans.** Par conséquent, si le donateur anticipe ces donations, il augmente ses chances de pouvoir transmettre de nouveau à ses enfants et sans imposition 15 ans plus tard.
Les donations de moins de 15 ans seront réintégrées dans le patrimoine du défunt au moment de la succession.

La donation parent-enfant n'est pas la seule à bénéficier d'une fiscalité avantageuse. D'autres abattements fiscaux sont prévus selon les degrés de parenté avec le donateur[2].

Les abattements fiscaux[3] applicables aux donations

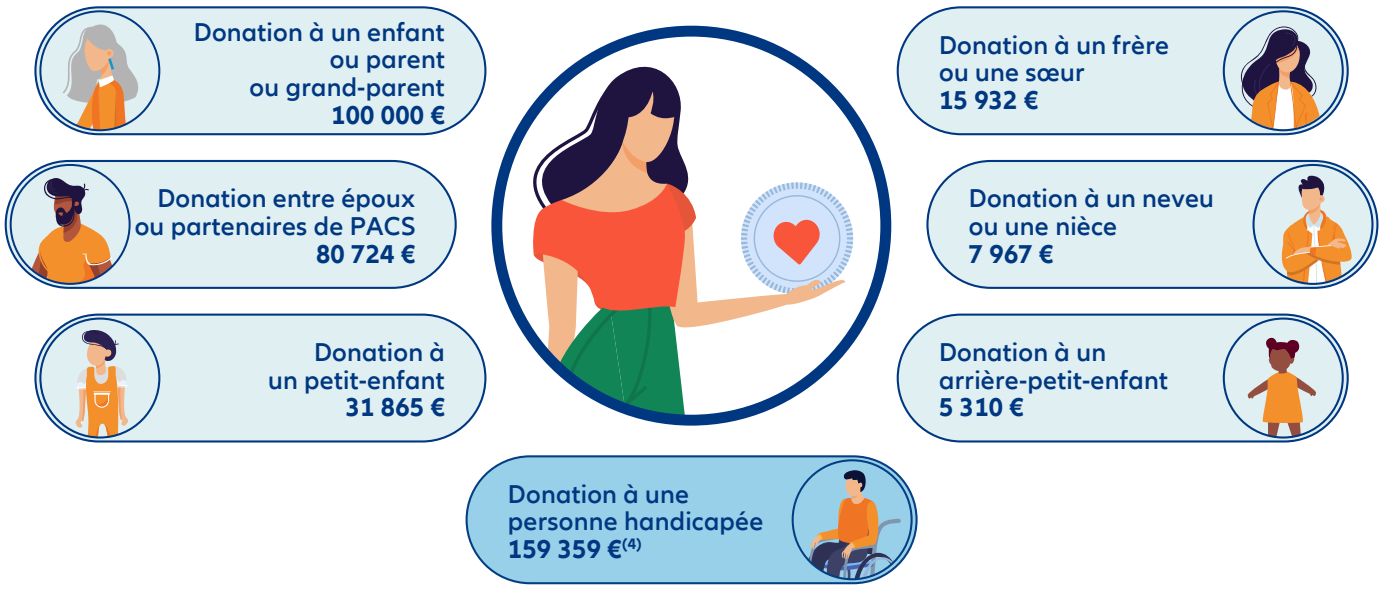

Bon à savoir
L'abattement fiscal se reconstitue tous les 15 ans.

(2) Personne qui donne.
(3) L'abattement fiscal est une réduction de la base d'imposition.
(4) Cumulable avec tous les autres abattements.

Bon à savoir

- Ces abattements sont cumulables notamment avec l'abattement de 31 865 €, sous conditions restrictives, applicable au **don de sommes d'argent.** Cette donation est possible au profit d'un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou à défaut d'une telle descendance d'un neveu, d'une nièce ou par représentation d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce et peut être effectuée tous les 15 ans.
- Pour les dons de sommes d'argent, le donateur(2) doit être âgé de moins de 80 ans au jour de la transmission et le donataire(5) âgé de 18 ans révolus ou avoir fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.
- La donation à son enfant peut être une avance sur sa part successorale. Cette anticipation peut permettre de l'aider à un moment où il/elle en a besoin.
- La donation doit être déclarée à l'administration fiscale même si elle n'est pas assujettie à l'impôt. Il existe notamment une exception à cette règle : le **présent d'usage.** En parallèle des abattements évoqués ci-dessus, un cadeau peut être fait à l'occasion d'un évènement particulier (exemples : mariage, anniversaire) et sa valeur doit respecter une limite raisonnable compte tenu du patrimoine de celui ou celle qui l'offre. En cas de doute, il ne faut pas hésiter à consulter un notaire afin d'éviter que ce présent soit requalifié en donation.

(5) Personne qui reçoit le don.

L'avantage du démembrement de propriété

Le donateur peut donner la seule nue-propriété d'un bien tout en conservant la jouissance ou l'usufruit de ce bien.

Par exemple : je donne la nue-propriété d'un bien immobilier à mes enfants et je conserve son usufruit me permettant de jouir du bien et d'en percevoir les fruits (par exemple les loyers) jusqu'à mon décès.

Les droits de donation d'un bien en démembrement de propriété se calculent uniquement sur la nue-propriété transmise.

Par ailleurs, au décès de l'usufruitier, son droit d'usufruit s'éteint et le nu-propriétaire devient de fait et automatiquement plein propriétaire sans imposition (« droits de mutation »).

Bon à savoir

La valeur de la nue-propriété transmise dépend de l'âge du donateur. Plus le donateur transmet tard, plus la valeur de la nue-propriété augmentera.

Âge du donateur	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
91 ans et plus	10 %	90 %

Le régime fiscal du contrat d'assurance vie

Dans le contrat d'assurance vie, dont nous examinerons plus loin les spécificités, le souscripteur désigne les bénéficiaires qui recevront le capital épargné sur le contrat au moment de son décès.

Le capital décès versé au(x) bénéficiaire(s) d'une assurance vie ne fait pas partie de la succession de l'assuré. Il est donc, par principe, exonéré de tout ou partie des droits de succession.

Pour les versements effectués avant les 70 ans de l'assuré, chaque bénéficiaire est exonéré à hauteur de 152 500 €.

La part du capital revenant à chaque bénéficiaire qui excède l'abattement est taxée forfaitairement à 20 % jusqu'à 700 000 € et à 31,25 % au-delà. Ces taux sont susceptibles d'être plus intéressants que le tarif des droits de succession.

Les versements faits par l'assuré après 70 ans ne profitent pas de l'abattement de 152 500 € par bénéficiaire, mais d'un abattement global de 30 500 €. Cet abattement est commun à l'ensemble des bénéficiaires, quel que soit le nombre de contrats souscrits et de bénéficiaires désignés par l'assuré.
Au-delà, les droits de succession s'appliquent. Toutefois, les intérêts capitalisés sont exonérés.

Bon à savoir

Si le bénéficiaire du contrat est le conjoint ou le partenaire de PACS de celui/celle qui décède, le capital perçu est toujours exonéré de droits de succession.

Bon à savoir

Les contrats de type Vie Génération permettent de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 20 % à condition de les souscrire ou d'effectuer des versements avant ses 70 ans.

Sur le plan psychologique

Si l'anticipation de la transmission du patrimoine présente des avantages d'un point de vue juridique et fiscal, peut-elle répondre à d'autres enjeux notamment affectifs et psychologiques au sein d'une famille ?
Pour y répondre, nous avons rencontré Nicole Prieur.

Nicole Prieur
Philosophe et thérapeute familial[6]

L'anticipation de la transmission du patrimoine a-t-elle des vertus sur le plan psychologique au sein d'une famille ?

La réponse est oui et ce pour plusieurs raisons.

Au moment de la disparition d'un/des parents, beaucoup d'émotions remontent au sein d'une fratrie qui va souvent être fortement mise à l'épreuve. **Les contentieux accumulés tout au long de l'histoire familiale peuvent resurgir.** Le deuil peut réactiver nos souffrances contenues dans ce que j'appelle « la calculette inconsciente » qui compare et enregistre dans l'inconscient tout ce qui a été considéré comme injuste dans l'enfance, l'adolescence et dans notre relation parents-enfant(s).
Il n'est pas rare que le règlement d'une succession soit donc le lieu d'un règlement de ces souffrances, si elles n'ont pas été apaisées, sur le dos des objets hérités quelle que soit leur valeur avec le risque que cela envenime les relations entre les frères et sœurs.

Anticiper la transmission de son patrimoine à travers notamment la donation oblige le parent donateur à clarifier beaucoup de choses. Dans ce contexte, la parole doit circuler, doit expliquer. Ce temps de parole se révèle souvent propice à l'écoute de la souffrance de son enfant parfois cachée derrière sa revendication. Fort de ces échanges, le parent a donc ensuite la possibilité d'ajuster la répartition de son patrimoine entre ses enfants et de faire des clarifications pacificatrices pour les liens familiaux et fraternels.

Un bien donné de notre vivant est plus facile à recevoir par nos enfants qu'un bien laissé après notre mort.

(6) Nicole Prieur est philosophe, thérapeute familial et spécialiste de la famille. Elle est l'auteure de plusieurs ouvrages dont « Petits règlements de comptes en famille » et « La Famille, l'argent, l'amour », coécrit avec Bernard Prieur, parus chez Albin Michel. Elle a présidé le conseil scientifique du Ceccof (Centre d'études cliniques des communications familiales).

Les 4 questions clés

Si l'anticipation est à considérer quel que soit le patrimoine, chaque situation est unique et les solutions à envisager seront à dessiner au cas par cas en tenant compte de certaines questions et points clés que nous allons aborder maintenant.

La question centrale : quels sont mes envies et mes besoins ?

À titre d'exemples :
- je veux optimiser ma situation patrimoniale, valoriser mon patrimoine dans un cadre fiscal avantageux,
- je veux me protéger (m'assurer des revenus pour ma retraite), protéger mon conjoint,
- je veux partager avec mes enfants, mes petits-enfants,
- je veux aider : permettre à mes enfants, petits-enfants d'accéder à la propriété, aider mon enfant handicapé,
- je veux transmettre mon entreprise,
- je veux privilégier une association.

Une autre question incontournable : quelle est la composition de mon patrimoine ?

- Mon patrimoine est-il composé de liquidités, de biens immobiliers, de biens meublés, d'une entreprise familiale, de titres, de contrats ?
- Mon patrimoine mobilier contient-il des bijoux, des voitures de collection, des objets d'art, des meubles anciens ?
- Mon patrimoine est-il facile ou complexe à transmettre et à gérer ?
- Mon patrimoine contient-il du passif ? À titre d'exemples : crédit immobilier ou crédit à la consommation non assuré par une garantie décès, dettes fiscales et/ou sociales, dettes sur décision de justice à un créancier.

Et à qui je veux transmettre ?

- À mes enfants ?
- Mes petits-enfants ?
- Mon conjoint ?
- Mon partenaire de PACS ?
- Mon concubin ?
- À un ou plusieurs proches ou un autre membre de la famille ?
- À une personne morale ?

En complément, il peut être pertinent d'évaluer l'entente familiale pour anticiper le risque d'indivision(7) entre les enfants sur un bien immobilier par exemple.

Bon à savoir

Tout ce qui est liquide est plus facile à transmettre. La transmission de biens immobiliers, de terres est plus complexe en termes notamment de valorisation, de répartition entre les héritiers.

Nos conseillers Allianz sont à votre disposition pour réaliser gratuitement un bilan patrimonial.

(7) Les biens de la succession appartiennent indistinctement à tous les héritiers. Chaque membre de l'indivision est cohéritier et se voit attribuer une part sous forme de quote-part.

Pour aller plus loin

En cas de famille recomposée, pourquoi l'anticipation de la transmission est-elle recommandée ?

D'après l'Insee, près d'une famille sur 10 en France est recomposée[8]. Or la composition de ces familles est très variée : enfants de plusieurs unions, enfants majeurs ou mineurs, couple marié, couple vivant en union libre, couple pacsé.
Tous ces éléments complexifient la situation à l'heure où la transmission du patrimoine se pose : qui hérite ? Comment protéger son conjoint sans léser ses enfants nés d'une précédente union ? Comment maintenir une égalité entre tous ses enfants (communs ou d'une première union) ? Peut-on favoriser les uns au détriment des autres ? Si ces questions trouvent pour la plupart des réponses dans la législation en vigueur quand il s'agit d'une famille traditionnelle, cela n'est pas nécessairement le cas pour une famille recomposée.
Il est donc recommandé de consulter son notaire ou son conseiller Allianz pour étudier une stratégie adaptée, en fonction des particularités de la situation, des besoins et des objectifs recherchés.
Cela pourra participer à éviter d'éventuels conflits et à préserver le plus possible l'harmonie familiale.

Ai-je certaines peurs qui freinent ou entravent mon souhait de transmettre ?

Pour décrypter ces possibles freins, nous avons posé la question à Nicole Prieur, philosophe et thérapeute familial.

Quelles sont les peurs qui peuvent s'opposer à mon souhait de transmettre ?

La première peur viscérale est de l'ordre de l'existentiel.
Transmettre, cela peut être aussi se confronter à ma propre mort, cette angoisse peut devenir un frein.
Ensuite, il peut y avoir aussi un sentiment de perte, de dépossession de mon patrimoine, ce qui m'a appartenu m'échappe et ne m'appartient plus. Cela peut ne pas être évident. Dans le cas où j'ai plusieurs enfants, l'expérience du morcellement peut créer de l'appréhension. C'est-à-dire que mon patrimoine, fruit de mon travail, de mon engagement, extension de mon existence, est éclaté en plusieurs morceaux.
Pour tenter d'apaiser ces peurs, je vous propose d'envisager que ce que vous laissez derrière vous est une manière de ne pas mourir tout à fait, une façon de prolonger votre existence.
Transmettre, c'est une façon de laisser une trace de votre propre histoire qui devient plus qu'un simple passage.

Les messages clés à retenir

Anticiper
Il est préférable d'anticiper la transmission patrimoniale de son vivant sur le plan juridique et fiscal mais aussi affectif.

Prévoir
Ne rien prévoir suppose d'exposer ses héritiers à un partage ne reflétant pas le souhait du défunt, à une situation d'indivision susceptible d'être conflictuelle, ou encore à une fiscalité importante.

Respecter
Il existe certaines règles juridiques auxquelles il n'est pas possible de déroger telle que la réserve héréditaire : il n'est pas possible de déshériter ses enfants.

Examiner
Les points/questions à se poser : quelle est mon envie, quel est mon besoin ? Quelle est la composition de mon patrimoine ? À qui ai-je envie de transmettre ? Suis-je prêt(e) à transmettre ?...

(8) Chiffre de janvier 2020.

Accompagner la dimension affective et émotionnelle

Le choix des solutions de transmission ne doit pas prendre en compte les seuls avantages juridiques et fiscaux. La valeur affective du patrimoine, l'histoire qu'il raconte, le respect d'une certaine équité entre les héritiers sont des points à considérer quand la question de la transmission se pose pour favoriser l'apaisement et limiter les risques de conflits entre les héritiers.
Nous allons examiner ces enjeux à ne pas négliger et tenter de vous donner des clés concrètes pour aborder ces questions.

Les conseils de notre experte pour une transmission sereine

Comme le souligne Nicole Prieur : « Quand les donations n'aboutissent pas, l'aspect extra-économique de la transmission n'est souvent pas réglé et il verrouille sa résolution économique ».
Mais alors que recouvre l'aspect extra-économique de la transmission ? Pourquoi peut-elle challenger les liens familiaux ? Comment prévenir et déjouer les conflits ?

Pour décrypter ces enjeux et répondre à ces questions, nous avons demandé son éclairage à Nicole Prieur.

Nicole Prieur
Philosophe et thérapeute familial

Vous dites que l'argent a une valeur extra-économique, pouvez-vous nous expliquer ?

L'argent n'est pas que de la monnaie. **En famille, l'argent a une fonction relationnelle.** Il tisse les liens, participe à la qualité des échanges, institue des places, façonne des identités. Il engendre un certain nombre de sentiments, d'attentes, il véhicule de l'affect et des messages implicites. Si mes parents ne tiennent pas compte de mes besoins, je peux ressentir qu'ils me négligent d'après la façon dont l'argent est dépensé - **c'est l'économie cachée de la relation** - l'argent est une manière d'objectiver combien je compte pour l'autre.

Pourquoi l'argent, le patrimoine peuvent-ils questionner les liens inter-familiaux notamment dans un contexte de transmission, de succession ?

Organiser, préparer la transmission de mon patrimoine oblige aussi à faire un bilan de mes relations avec mes enfants, de questionner la qualité du lien, sa fragilité.
En tant que parents, penser à qui nous allons donner lève des questions sur le plan des liens familiaux qui ne sont pas évidentes à affronter.
La famille recomposée, par exemple, réinterroge complètement nos liens filiaux avec nos enfants. Plus nous clarifions ces questions, plus nous nous préoccupons de la manière dont la chose donnée va être reçue, mieux nous donnons.
Se réconcilier avec ses enfants c'est se réconcilier avec soi-même.
Il arrive aussi qu'au sein d'un couple, l'un et l'autre ne soient pas d'accord sur le devenir et le partage du patrimoine. L'un peut ne pas être prêt à aborder cette question quand l'autre l'est. L'un peut considérer que transmettre son patrimoine fait partie des responsabilités du rôle de parent et l'autre préférer le garder pour se protéger.
Il est nécessaire de communiquer, de parler pour trouver un compromis, d'accepter que cela prenne du temps car cela touche des choses tellement profondes qu'il est normal que ça ne soit pas facile.

Pour lever les blocages, il est possible d'avoir **le concours d'un médiateur spécialisé.** Ce tiers va permettre de mettre en évidence les conséquences du choix ou du non-choix. Il va expliciter l'inconscient en jeu dans toutes les positions qui sont prises.

Pour prévenir l'émergence de conflits au sein de la famille, est-il possible d'agir en amont, dans la construction même du lien familial ?

Cette question se pose à mon sens quand il y a une fratrie.
En tant que parents, nous pouvons agir dans la construction même du lien fraternel. Pour cela, il est nécessaire de comprendre **le mythe de l'égalité entre nos enfants.** L'équité ne s'institue pas par l'égalité entre nos enfants qui revient à considérer comme identiques et égaux leurs besoins qui sont différents. L'entente dans une fratrie peut fonctionner quand chaque enfant **a le sentiment d'être reconnu dans ce qu'il est au plus profond de lui-même,** dans sa singularité.
Dans ce cas, les enfants peuvent exprimer leurs différences de manière complémentaire dans la fratrie.

Comment se préparer à un échange sur le sujet de la transmission surtout quand il est tabou ? Comment favoriser l'écoute et l'apaisement ?

Il peut arriver que les enfants ne veuillent pas aborder le sujet de la transmission qui les confronte à la finitude de leurs parents.
Avant d'en parler aux enfants, il faut d'abord être apaisé soi-même sur ce sujet pour dépasser leurs résistances et aligné dans son couple sur ce que nous souhaitons communiquer aux enfants.
Pour s'apaiser sur l'idée de la mort, **la philosophie peut être un bon outil :** penser la mort c'est encore se donner les moyens de plus savourer la vie, c'est donner encore plus de poids à chaque jour de notre existence. Pour se préparer à échanger avec nos enfants, je pense qu'il est bien d'aller voir un notaire pour envisager les solutions possibles et leurs conséquences. Être clair sur la faisabilité, les enjeux en présence, permet d'avoir toutes les billes pour faire des propositions sans les imposer et répondre à toutes les questions.

Dans tous les cas, **il nous faut accepter que ces échanges prennent du temps** tout comme l'apaisement recherché.
Rien ne se résout en une fois - la mise en œuvre juridique et fiscale a des enjeux parfois contradictoires avec la dimension inconsciente et affective.
Si nous avons besoin que cela aille plus vite, l'intervention d'un médiateur peut être ici encore une solution.

Quand un conflit fraternel survient lors d'une succession, que faire ?

Quand un héritier bloque un héritage, c'est souvent parce qu'il reste sur sa souffrance, ses frustrations, les sentiments d'injustice non apaisés.
Cette situation peut être difficile à vivre pour le reste de la fratrie et dans certains cas, il n'y a effectivement pas de résolution ou d'ouverture possible.

Cela peut prendre du temps mais le mieux est **d'accepter que ce lien fraternel est rompu pour ne pas se perdre soi-même** et que cette lutte pèse sur tout le reste la famille.

Zoom : transmettre une entreprise familiale

La qualité et la préservation des liens familiaux sont aussi des enjeux centraux dans le cadre de la transmission d'une entreprise familiale.
Romain Chevillard nous propose un autre regard sur la transmission d'entreprise avec la charte familiale.

Romain Chevillard

Conseiller en gouvernance et fondateur de Roch Conseil(9)

Le bon fonctionnement d'une entreprise familiale peut-il être affecté par une période de transmission ?

Le bon fonctionnement d'une entreprise familiale repose avant tout sur la cohésion et la solidité des liens qui existent entre les différents actionnaires familiaux. Une période de transmission, c'est-à-dire de passage d'une génération à une autre dans l'entreprise, est un facteur d'instabilité car elle suppose souvent des ajustements de la vision stratégique de l'entreprise et de la gouvernance associée. Or, un manque d'alignement des actionnaires ne permet pas à l'entreprise de se développer correctement.

(9) www.rochconseil.com

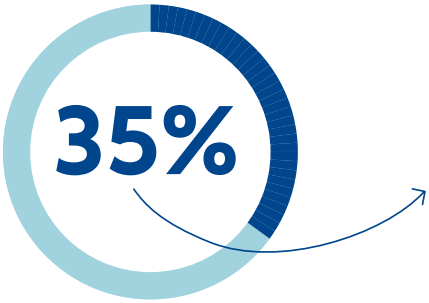

des entreprises familiales utilisent la charte familiale.

Est-il possible d'agir pour préserver la qualité des liens entre les membres de la famille dirigeante dans ce contexte ?

L'enjeu ici est donc de faire en sorte que les actionnaires s'alignent sur les mêmes intérêts et projets pour l'entreprise. Pour accompagner et encadrer cette réflexion, la famille a besoin d'un document qui pose un cadre aux relations familiales et aux relations de la famille avec l'entreprise. **Il s'agit de la charte familiale, actuellement utilisée par 35 % des entreprises familiales.** Cette charte a plusieurs vertus. D'abord celle d'anticiper ou de régler des possibles conflits, celle de renforcer les liens et celle de poser des directions claires pour la nouvelle génération.

De quoi se compose la charte familiale ?

Chaque famille décide ce qu'elle inscrit dans sa charte mais en voici les engagements piliers :

- l'ADN de la famille c'est-à-dire ses valeurs, son histoire,
- son projet ou son ambition (le pourquoi nous restons ensemble),
- les règles de gouvernance,
- le rôle et missions de chacun au sein de l'entreprise familiale,
- les règles d'intégration de nouveaux membres.

Je précise que la charte familiale est un document de référence qui peut être amené à évoluer en fonction des évolutions de la vie de la famille et de l'entreprise.

Les messages clés à retenir

Préparer
La transmission de patrimoine est un moment clé dans la vie d'une famille qui nécessite un espace de parole et d'échange dédié dans lequel chacun vient préparé.

Communiquer
Il est essentiel de parler, de communiquer avec ses proches sur ce qu'on souhaite organiser en matière de transmission et si besoin d'être accompagné par un médiateur spécialisé.

Accepter
Il faut accepter que cette préparation de la transmission prenne du temps car elle soulève de nombreuses questions profondes notamment sur la qualité du lien parent-enfant.

Examiner
La charte familiale est un outil intéressant pour poser un cadre aux relations familiales et aux relations de la famille avec l'entreprise.

Nos conseils pour une transmission réussie

Chaque patrimoine et chaque situation est unique.
Par conséquent, chaque méthodologie de transmission l'est aussi.
La dessiner, l'adapter, analyser ses conséquences, la mettre en place nécessite le plus souvent d'être accompagné par des experts tels qu'un notaire ou un conseiller Allianz.
À travers quelques cas pratiques, nous allons maintenant examiner des outils juridiques fréquemment utilisés.

Des professionnels à votre écoute

Pour choisir la stratégie de transmission qui correspond à vos besoins, l'accompagnement d'un expert sont de précieux atouts.
Quels sont les interlocuteurs privilégiés ? Quel est le rôle de chacun ?

Le conseiller Allianz

Son rôle est d'accompagner son client dans la gestion et l'optimisation de son patrimoine grâce à une stratégie et des investissements adaptés. Le conseiller traduit en gestion de patrimoine les objectifs de vie à court, moyen et long terme, ainsi que les préoccupations et motivations de son client. Dans le cadre de sa mission et de son approche globale, il peut travailler de concert avec des notaires, avocats, ingénieurs patrimoniaux.

Le notaire

Il est un officier public et ministériel chargé d'authentifier les actes pour le compte de ses clients. Il joue aussi un rôle de conservation des actes et de conseil juridique. Parfois, le recours à un notaire est obligatoire. Dans le cadre de son obligation de conseil, le notaire doit proposer à ses clients les moyens les plus appropriés pour parvenir au résultat souhaité.

Bon à savoir
Nos conseillers sont à votre disposition pour réaliser gratuitement un bilan patrimonial et étudier les conséquences possibles en cas de changement de situation familiale notamment.

Transmission patrimoniale : cas pratiques

Nous allons maintenant explorer les thématiques qui interrogent de nombreux Français en matière de transmission patrimoniale, notamment au travers de cas pratiques :

- transmettre à ses descendants,
- protéger son conjoint.

Pour répondre aux cas pratiques, nous avons rencontré Maître Perrine Égasse, notaire à Paris au sein de l'étude notariale LBMB, et Laurence Grammont, conseillère en gestion de patrimoine chez Allianz.

Transmettre à ses enfants et/ou petits-enfants

Comme examiné précédemment dans la partie préliminaire, il n'est pas possible de déshériter son enfant, de le priver de sa réserve héréditaire dans la succession de son/ses parents.

Pour mémoire, en présence d'enfant, le calcul de la réserve héréditaire est le suivant :

- Si le parent a un enfant, la réserve héréditaire est la moitié du patrimoine.
- Si le parent a 2 enfants, la réserve héréditaire est égale aux deux tiers du patrimoine.
- Si le parent a 3 enfants et plus, la réserve héréditaire est égale aux trois quarts du patrimoine.

Ces conditions s'appliquent également aux donations.

Pour aller plus loin

Le contrat Allianz Intergénérations

C'est une solution patrimoniale qui associe donation et constitution d'un capital par la souscription d'un contrat d'assurance vie. Elle permet d'apporter une aide financière à ses enfants et/ou petits-enfants.

Le contrat Allianz Intergénérations permet de cumuler notamment les bénéfices suivants :

• l'application des abattements fiscaux en matière de donation(10),

• l'application de la fiscalité avantageuse sur les produits des contrats d'assurance vie(11).

Dans le cadre de la souscription de ce contrat, l'accord du donateur sera nécessaire pour toute demande de rachat (retrait), et ce jusqu'aux 25 ans du donataire. Cela permet de s'assurer de la bonne utilisation des fonds. Passé cet âge, le donataire disposera librement du contrat.

Comment formaliser votre démarche ?

L'enregistrement de la déclaration ou de la révélation de don manuel doit être enregistrée auprès de l'administration fiscale.

Un pacte adjoint doit être rédigé, il fixe les conditions et modalités du don. Il mentionne notamment l'identité du donateur et celle du donataire. Ce document contient aussi une clause de réemploi qui précise les conditions de disponibilité susvisées du capital.

Bon à savoir

Votre conseiller Allianz vous accompagne à chaque étape de votre démarche avec tous les documents et formalités nécessaires à votre donation.

(10) Les abattements fiscaux sont présentés page 8.
(11) La fiscalité spécifique applicable aux contrats d'assurance vie est présentée page 32.

Laurence Grammont

Conseillère en gestion de patrimoine Allianz

Nathalie souhaite céder sa résidence secondaire à ses deux enfants tout en continuant à en profiter à sa guise, à l'occuper, à jouir des revenus locatifs. Que peut-elle faire ?

La donation avec réserve d'usufruit peut être une bonne stratégie pour répondre aux besoins de Nathalie.
Il faut savoir que plus on donne jeune, moins la valeur de la nue-propriété est importante. Au décès de l'usufruitier, son droit d'usufruit s'éteint et le nu-propriétaire devient automatiquement plein propriétaire sans imposition.

Sachant cela, il faut que Nathalie ait conscience que cette solution va créer une indivision entre ses deux enfants et que cela peut avoir des conséquences aussi bien financières que relationnelles entre eux. Si l'un de ses deux enfants est plus attaché que l'autre à la résidence secondaire et si le patrimoine de Nathalie le lui permet, je lui conseillerai, en lien avec le notaire, de donner via une donation-partage, la nue-propriété du bien à l'enfant qui y va souvent et de donner un autre bien de valeur équivalente à son autre enfant.

Cela permettra, au jour du décès, d'éviter au premier enfant de devoir racheter la part de son frère ou sœur, non intéressé par le bien, avec des incertitudes notamment sur la valorisation de ladite part.

Bon à savoir

En ce qui concerne sa la résidence principale, il est préférable d'en conserver la propriété car elle représente notamment :

- l'assurance d'en disposer librement, d'avoir un logement jusqu'à la fin de ses jours,
- un levier pour financer le cas échéant une maison de retraite ou un autre logement adapté.

Maître Perrine Égasse

Notaire à Paris au sein de l'étude notariale LBMB

Bernard veut aider chacun de ses petits-enfants en participant à l'achat de leur voiture une fois leurs permis obtenus. Doit-il déclarer son don à l'administration fiscale ?

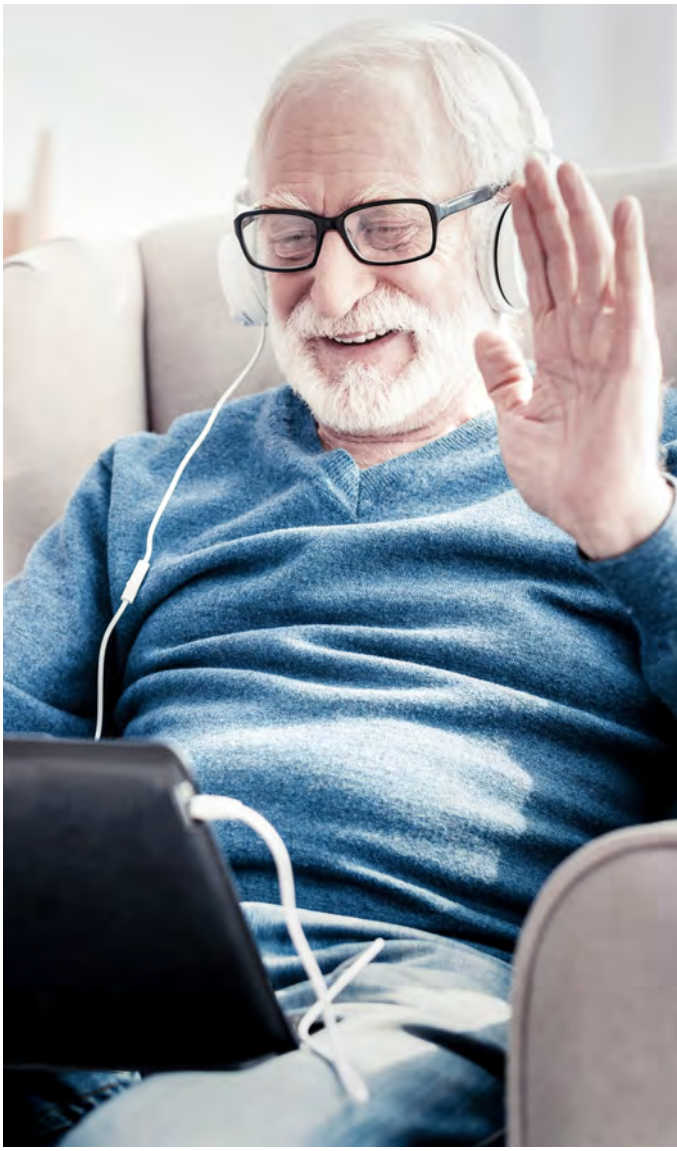

Ce don peut être considéré comme un présent d'usage mais cette qualification suppose que le montant donné soit raisonnable au regard de la composition du patrimoine du donateur (Bernard).
Il peut être opportun de le réaliser lors d'une occasion particulière (anniversaire, fête...). Le présent d'usage n'a pas besoin d'être déclaré à l'administration fiscale.

Si ce don ne remplit pas ces critères, Bernard peut alors faire un don manuel à ses petits-enfants. Chaque petit-enfant bénéficie d'un abattement de 31 865 €, qui se renouvelle tous les 15 ans. Ce don doit être déclaré au centre des impôts du domicile du donataire.

Si le donateur souhaite s'assurer que la somme donnée soit utilisée pour un projet précis (exemple : investissement immobilier), il est nécessaire de réaliser la donation devant notaire. Il sera alors précisé dans l'acte l'obligation d'emploi des fonds pour un projet précis.

Maître Perrine Égasse

Notaire à Paris au sein de l'étude notariale LBMB

Pascal n'est pas en mesure de donner de son vivant à ses enfants mais il aimerait organiser le partage de sa succession par voie testamentaire. Comment faire ? Quels sont les points qui doivent figurer dans son testament ?

Le testament permet à une personne d'exprimer ses dernières volontés par écrit et de procéder à la répartition de ses biens, après son décès.
Cela peut être par exemple, pour une personne qui n'a pas d'enfants, de transmettre son patrimoine à certains neveux et nièces, ou à une association. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de testament, qu'il n'y aura pas de règlement de la succession.

Si Pascal souhaite que sa succession reviennent à ses 3 enfants, par parts égales, alors il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions testamentaires particulières.

Sur la forme, vous pouvez faire un testament dit olographe.
Pour être valable, il doit :
- être écrit de la main du testateur sur une feuille,
- être daté et signé par ses soins.

Pour éviter qu'il ne disparaisse, il est fortement recommandé de le déposer chez un notaire qui l'enregistrera et assurera sa conservation.

Il peut s'agir également d'un testament authentique, qui lui, est fait soit devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. Dans certains cas et en fonction des souhaits du testateur, la forme authentique est obligatoire.

Dans tous les cas, il est préférable de prendre rendez-vous chez votre notaire qui s'assurera que le testament rédigé est l'expression de votre volonté, que le formalisme est respecté afin que le contenu de l'acte ne puisse pas être mal interprété au moment de l'ouverture de la succession.

Bon à savoir

Quelle que soit la forme de votre testament, vous pourrez le révoquer ou le modifier autant de fois que vous le souhaitez.

Laurence Grammont
Conseillère en gestion de patrimoine Allianz

Alain a 1 enfant né de son mariage actuel et 2 enfants d'une première union. Il possède une résidence principale, un contrat d'assurance vie et une résidence secondaire, il veut s'assurer que le partage de son patrimoine soit équitable entre ses enfants, tout en protégeant son épouse Corinne.

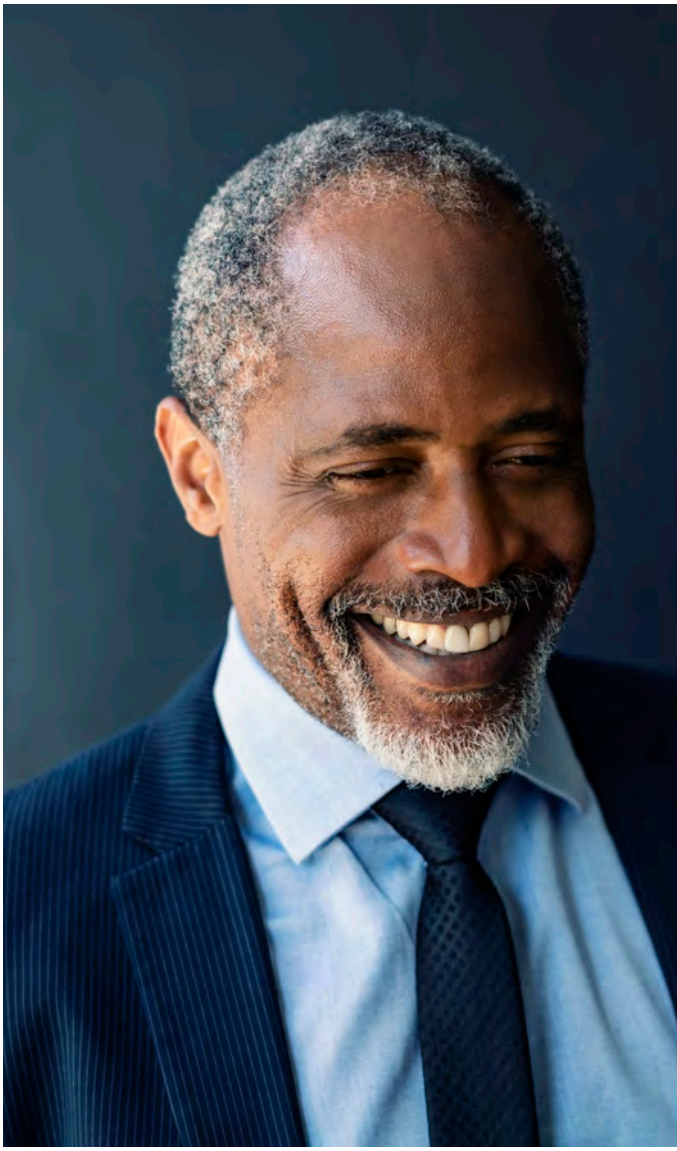

Dans cette situation d'enfants du défunt non issus des deux époux, le conjoint survivant a droit à un quart de la succession en pleine propriété, sans possibilité d'option pour l'usufruit : les 3 enfants d'Alain seront héritiers à parts égales de sa succession.
Pour protéger Corinne tout en s'assurant que sa succession reviendra à ses 3 enfants :

- Alain a la possibilité de démembrer la propriété de sa résidence secondaire en donnant de son vivant l'usufruit à son épouse (dans la limite de la quotité disponible spéciale entre époux) et la nue-propriété à ses enfants. Ainsi au jour du décès de Corinne, la pleine propriété de ce bien immobilier reviendra aux 3 enfants en indivision.
  Concernant sa résidence principale, je ne lui conseille pas de la donner afin de pouvoir en disposer librement si besoin, sachant que le conjoint survivant non divorcé bénéficie du droit temporaire d'occuper son logement, voire sous conditions, d'un droit viager de continuer de l'occuper.

- **Pour l'assurance vie,** Alain peut aussi démembrer la clause bénéficiaire du contrat en attribuant la nue-propriété aux enfants et l'usufruit à Corinne, en y intégrant des conditions de nature à sécuriser les droits des nus-propriétaires.

Bon à savoir
Les droits du conjoint survivant pourraient être augmentés dans la limite de la quotité disponible spéciale entre époux, par l'effet d'un testament ou d'une donation au dernier vivant entre époux.

Protéger son conjoint/partenaire de PACS/concubin

Selon que le couple soit marié, pacsé ou en union libre, les règles applicables en matière de transmission et succession ne sont pas les mêmes.

Le conjoint marié

Les droits du conjoint survivant arrivent à concurrence des enfants du défunt. Ses droits varient donc selon que l'on soit en présence ou non d'autres ayants droit.

En présence d'enfants communs, le conjoint survivant a le choix entre le quart de la succession en pleine propriété et la totalité des biens en usufruit.

Si le défunt laisse des enfants d'une précédente union, le conjoint survivant n'a aucun choix et il va recueillir 1 quart de la succession en pleine propriété.

La donation au dernier vivant entre époux peut être consentie de manière réciproque et permet d'accroître la part du conjoint survivant dans la succession. Elle prend effet au premier décès dans le couple et doit être formalisée devant notaire. Cette donation est avantageuse et utile notamment quand les patrimoines des époux sont déséquilibrés.

Bon à savoir

Le régime matrimonial choisi par les époux aura une incidence sur le règlement de la succession. Seuls les biens propres du défunt et les biens communs du couple y sont intégrés. Ce ne sera pas le cas des biens propres du conjoint survivant.

Bon à savoir

Le conjoint survivant n'a aucun droit de succession à payer sur les biens dont il hérite de son conjoint, les successions entre époux étant totalement défiscalisées quel qu'en soit le montant.

Le partenaire de PACS

Les partenaires pacsés ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Par conséquent, ils doivent rédiger un testament en faveur de leur partenaire s'ils souhaitent lui léguer quelque chose après décès. À défaut le partenaire n'hérite de rien.

Des donations peuvent aussi être consenties entre partenaires de PACS sous réserve du respect de certaines conditions. Un abattement de 80 724 €, qui se reconstitue tous les 15 ans, est applicable.

Bon à savoir

Le partenaire de PACS survivant, au bénéfice duquel a été rédigé un testament, n'a aucun droit de succession à payer sur les biens dont il hérite de son partenaire défunt, les successions entre partenaires de PACS étant totalement défiscalisées quel qu'en soit le montant.

Le concubin

Le concubin est considéré comme un tiers à la succession. La loi ne lui reconnaît aucun droit à cet égard. Et s'il reçoit des biens par donation ou testament, il sera taxé à 60 %.

Le contrat d'assurance vie peut être un bon moyen de protéger le concubin comme nous l'avons examiné précédemment.

Maître Perrine Égasse

Notaire à Paris au sein de l'étude notariale LBMB

Hélène vit en union libre avec André, ils n'ont pas d'enfant. Hélène souhaite léguer par testament la somme de 31 000 € et son appartement à André. Comment peut-elle faire pour que ces opérations soient optimales sur le plan fiscal ?

Je leur recommande de conclure un PACS assorti d'un testament (Hélène en faveur d'André et réciproquement), ce qui permet au partenaire de PACS d'être totalement exonéré de fiscalité.
Je recommande de le faire chez un notaire notamment pour discuter ensemble de ce qu'ils souhaitent précisément (legs de l'intégralité du patrimoine, legs de l'usufruit uniquement).

À défaut de PACS et de testament, André devra payer 60 % de droits de succession sur ce qu'il va recevoir.

Laurence Grammont

Conseillère en gestion de patrimoine Allianz

Sophie et Hervé sont pacsés.
Hervé a 3 enfants d'une première union, Sophie en a 2. Sophie ne dispose pas d'une épargne suffisante et ne perçoit pas de pension de retraite.
Hervé souhaite qu'à son décès, Sophie soit la plus protégée possible et puisse continuer à vivre dans leur résidence principale tout en protégeant ses enfants. Qu'est-il possible de faire ?

Au-delà du droit de jouissance temporaire sur le logement dont bénéficie le survivant, Hervé peut rédiger un testament pour prévoir que Sophie recevra 100 % de l'usufruit de l'actif successoral (dans la limite de la quotité disponible) et que ses enfants hériteront de la nue-propriété.

Au jour du décès de Sophie, son droit d'usufruit s'éteindra et les enfants d'Hervé deviendront automatiquement pleins propriétaires sans imposition.

Si Hervé souhaite que Sophie bénéficie de tout ou partie de sa pension de réversion, l'option de se marier nécessite d'être envisagée et de consulter un conseiller Allianz ou un notaire pour en examiner l'opportunité.

Maître Perrine Égasse

Notaire à Paris au sein de l'étude notariale LBMB

Louis et Odile sont mariés sous le régime légal. Ils ont acheté un appartement en commun estimé à 210 000 € et Louis a reçu un appartement qui appartenait à son père d'une valeur de 150 000 €.
Ils ont 2 enfants communs.
Odile aimerait savoir quelle serait sa part dans la succession de Louis.

Au décès de Louis, la moitié des biens communs et la totalité de la maison de son père composeront la succession.
Les enfants étant communs, et à défaut de testament ou donation entre époux, Odile a deux options possibles :
- opter pour la totalité en usufruit des biens,
- opter pour un quart en pleine propriété.

Il sera plus avantageux de choisir l'usufruit car cela permettra aux enfants du couple de recouvrer automatiquement la pleine propriété en franchise de fiscalité, au décès de l'usufruitier.

Louis et Odile peuvent aussi décider de signer, durant leur mariage, une donation entre époux. Cela permet au conjoint d'avoir une option supplémentaire : recevoir ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit du patrimoine successoral.
Cette donation permet aussi au conjoint, de « cantonner ses droits », c'est-à-dire de prélever un bien (bien immobilier, portefeuille de titres) en pleine propriété par exemple, et de délaisser le surplus à ses enfants.

Là, encore, il est conseillé de consulter un notaire afin de discuter et comprendre les avantages et les possibilités offertes par la donation entre époux.

Focus sur le contrat d'assurance vie

C'est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en contrepartie du paiement de primes, à verser une rente ou un capital à l'assuré ou à ses bénéficiaires.

Placement préféré des Français, l'assurance vie est très avantageuse car elle permet :

de faire fructifier un capital sur le long terme

se constituer un complément de revenus

d'optimiser la transmission de son patrimoine

Le souscripteur du contrat a la possibilité de faire des versements, réguliers ou non, sans limite de montant. Le contrat peut être clôturé et le capital retiré en tout ou partie à tout moment. En fonction de son régime matrimonial, il peut être intéressant d'étudier l'opportunité d'une cosouscription avec son conjoint, votre conseiller Allianz peut vous accompagner dans l'étude de cette opportunité.

La clause bénéficiaire est un point central du contrat. Le souscripteur est libre de désigner le bénéficiaire de son choix : conjoint, enfants, partenaire de PACS, concubin, ami sans lien de parenté, association, etc., pourvu qu'il soit identifié ou identifiable, le traitement fiscal des capitaux décès pourrait en dépendre. Les contrats comportent souvent une clause standard. Il est fondamental de veiller à ce qu'elle reflète au fil de l'existence la volonté du souscripteur afin d'en anticiper ses conséquences.

Chaque situation est unique, n'hésitez pas à consulter votre conseiller Allianz pour vous accompagner dans la rédaction de celle-ci.
Par ailleurs, il est recommandé de veiller à ce que celle-ci soit toujours adaptée à votre situation tout au long de la vie du contrat suivant les événements de la vie (mariage, naissance, divorce, etc.).

Par exemple :

Antoine a 2 enfants d'une première union et est remarié avec Lorraine qui a 3 enfants d'une précédente union.
Il désigne Lorraine comme bénéficiaire dans son contrat d'assurance vie.

Cela signifie qu'au décès de Lorraine, ce sont ses enfants à elle qui bénéficieront in fine du capital de l'assurance vie et non pas les enfants d'Antoine.
Si vous voulez éviter ce type de situation, il faut tout anticiper et désigner précisément vos bénéficiaires dans cette clause.
Elle peut être modifiée à tout moment pendant la vie du contrat.

Bon à savoir

L'assurance vie ne doit pas être utilisée pour priver les héritiers réservataires de leur héritage. S'ils s'estiment lésés, ils pourront faire valoir leurs droits à cet égard devant la justice.

Les messages clés à retenir

Consulter
Le notaire et le conseiller Allianz sont les experts à consulter pour déterminer la stratégie de transmission patrimoniale qui vous correspond.

Prévoir
Le contrat d'assurance vie est un outil qui offre une fiscalité avantageuse pour transmettre.

Examiner
Qu'on soit marié, partenaire de PACS ou concubin : selon le statut, les règles de transmission et de succession diffèrent.

En conclusion

Tout comme vous, votre patrimoine est unique. Il est l'expression de vos choix, de votre travail, de votre vie et de ses évolutions. Anticiper la transmission de votre patrimoine, c'est être acteur de sa construction, de son développement et de sa continuité.

Comme nous l'avons vu au fil des pages de ce guide, la transmission que vous choisirez sera tout aussi unique que votre patrimoine. Elle doit s'adapter à vos besoins, vos envies et à votre situation. Ce guide participe de la volonté d'Allianz d'être à vos côtés, de répondre à vos questions et de vous accompagner de façon personnalisée dans ce projet aux enjeux multiples.

Nous espérons que vous aurez trouvé dans ces pages, l'information et les outils qui correspondent à votre situation et à vos préoccupations.

Allianz à vos côtés

Allianz et ses partenaires ont développé des services pour accompagner leurs clients et leurs adhérents dans l'anticipation et l'organisation de leur transmission.

Bilan patrimonial gratuit avec un conseiller spécialisé
Bénéficiez d'une analyse approfondie de votre situation personnelle, fiscale et financière qui vous permettra de prendre les bonnes décisions.

Information successorale
Savoir qui sont ses héritiers légaux et comment fonctionne une succession via un diagnostic gratuit.

Offres associées
- Contrats d'assurance vie et de retraite Allianz[13]
- Allianz Prévoyance[13]
- Allianz Assurance Emprunteur[13]

S'informer

Informations juridiques par téléphone autour de la transmission : succession, famille, mariage[12]
Des réponses à vos questions spécifiques selon votre situation par des juristes qualifiés : coût, démarches, fiscalité, frais, donation-partage, formes de testament, protection de la famille...

Offres associées
- Allianz Santé
- Allianz Habitation
- Allianz Assurance Emprunteur
- Allianz Obsèques
- Allianz Continuité

(12) Services proposés par Allianz Assistance.
(13) En tant qu'adhérent à l'association ANCRE.

Bien rédiger sa clause bénéficiaire
Pour vous assurer que la désignation des bénéficiaires soit sans ambiguïté et respecte vos volontés (testaments, contrats d'assurance vie, obsèques...), votre conseiller Allianz vous accompagne pour rédiger ou faire évoluer de façon conforme et juridique votre clause.

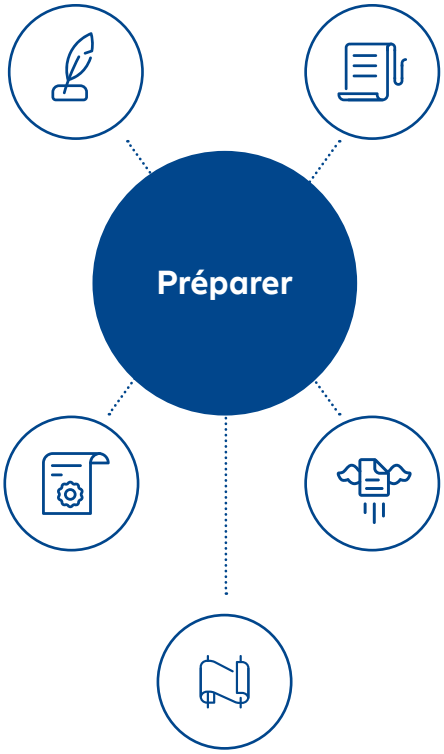

Faire l'inventaire de ses biens(14)
Réaliser l'inventaire de ses biens avec enregistrement notarié (39,90 €) ou sans enregistrement chez un notaire.
Rappel des biens à ne pas oublier.

Tarifs préférentiels pour les offres :
- Contrats d'assurance vie et de retraite Allianz(13)
- Allianz Prévoyance(13)
- Allianz Assurance Emprunteur(13)

Prise en charge des démarches de donation couplée à une assurance vie au profit de ses enfants, petits-enfants ou ses proches
Votre conseiller peut vous accompagner pas à pas dans les démarches, avec tous les documents nécessaires à votre donation.
Il peut réaliser l'enregistrement de la déclaration ou de la révélation de don manuel auprès de l'administration fiscale.

Offre associée
- Allianz Intergénérations

Rédiger son testament(14)
Aide à la rédaction conforme d'un Testament Express sans enregistrement en ligne (à partir de 20,90 €) ou avec (à partir de 59,90 €).

Tarifs préférentiels pour les offres :
- Contrats d'assurance vie et de retraite Allianz(13)
- Allianz Prévoyance(13)
- Allianz Assurance Emprunteur(13)

Rédigez ses dernières volontés
Exprimer ses volontés en matière de don d'organes, souhaits concernant sa fin de vie (aide pour la famille et les médecins sur les décisions à prendre le moment venu sur les soins à donner).

Offres associées
- Allianz Obsèques et Allianz Continuité(12)
- Contrats d'assurance vie et de retraite Allianz(13)(14)
- Allianz Prévoyance(13)(14)
- Allianz Assurance Emprunteur(13)(14)

(14) Services proposés par Testamento.

Tarifs en vigueur au 01/12/2022. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter votre Espace client ou les dispositions contractuelles de la Notice d'Information, ou vous rapprocher de votre interlocuteur commercial.

En cas de litige ou de situation complexe avec ses proches

Défendre et accompagner

Protéger son héritage[14]

Défense de vos intérêts pour tous litiges relatifs aux opérations de succession de vos ascendants et lorsqu'un litige vous oppose au conjoint survivant ou à vos cohéritiers en ligne directe.

Offres associées

- Contrats d'assurance vie et de retraite Allianz[13]
- Allianz Prévoyance[13]
- Allianz Assurance Emprunteur[13]

Accompagnement de la famille et de son patrimoine[15]

Prise en charge juridique des situations complexes telles que les successions, legs, donations ou cession de parts sociales. Aide à la lecture de contrats et prise en charge des honoraires d'un avocat fiscaliste en cas de notification de contrôle, jusqu'à 500 €.

Option disponible dans Allianz Habitation

(15) Services proposés par Allianz Protection juridique.

En cas de décès

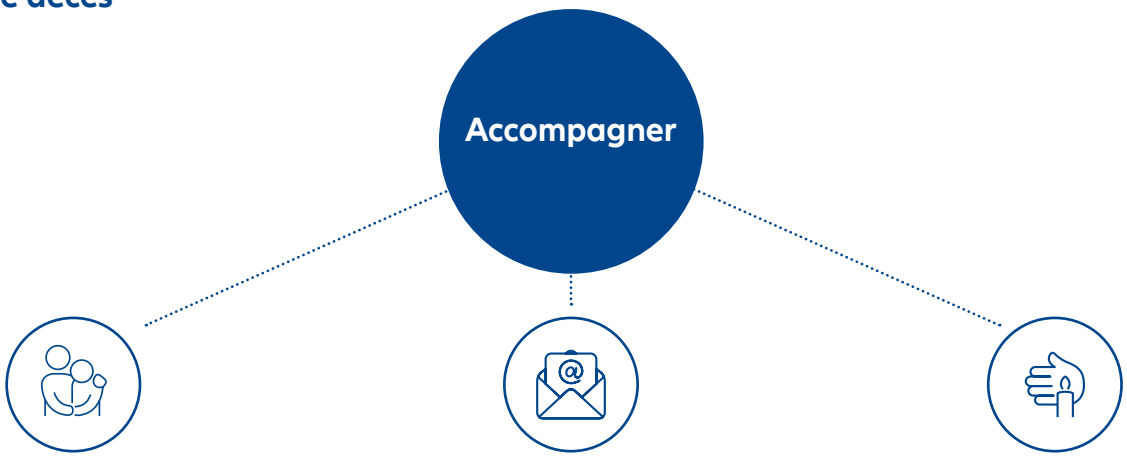

Accompagnement psychologique[12]
par téléphone qui peut être complété par une consultation en cabinet.

Offres associées
- Allianz Prévoyance
- Allianz Obsèques
- Allianz Continuité
- Allianz Garantie des accidents de la Vie
- Allianz Assurance Emprunteur

Faire-part numérique[16]
Un espace en ligne privé mis à disposition de la famille, qui permet de faire part du décès en quelques clics, de recevoir les messages de soutien des proches et partager des souvenirs.

Offres associées
- Allianz Obsèques
- Allianz Continuité
- Allianz Prévoyance
- Allianz Assurance Emprunteur

Organisation des obsèques
Coordination et gestion des obsèques : le convoi, la cérémonie, la sélection de pompes funèbres.

Offres associées
- Allianz Garantie des accidents de la Vie[12]
- Allianz Prévoyance

(16) Service proposé par inmemori.com

Pour toute question, votre conseiller Allianz est à votre écoute. Contactez-le quand vous voulez.

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643.054.425 €
340 234 962 RCS Nanterre

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 R.C.S. Nanterre

Protexia France
Société anonyme au capital de 1.895.248 €
382 276 624 R.C.S. Nanterre

Entreprises régies par le Code des assurances
1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

www.allianz.fr

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par :

AWP France SAS
Société par actions simplifiée au capital de 7.584.076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Société de courtage d'assurances
Inscription ORIAS 07 026 669 - www.orias.fr
Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
Désignée sous le nom commercial « Allianz Assistance »

et sont assurées par :
Fragonard Assurances
Société Anonyme au capital de 32.207.660 €
479 065 351 RCS Paris
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris

www.allianz-partners.fr

ANCRE
ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE
des risques, la RETRAITE, et l'EPARGNE
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
27, boulevard des Italiens - 75002 Paris

www.ancre-vie.com

Document à usage interne et externe, ne pas jeter sur la voie publique.

COM38042 - V12/22 - Réalisation : Rendez-vous sur Mars - Crédits photos : DR Allianz / ©iStock by Getty Images